

**CONVENTION RELATIVE À L'ENTRETIEN DU CARREFOUR GIRATOIRE  
MIS À LA CHARGE DE LA COMMUNE DE COZES  
ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 730**

**Quatrième commission :  
Infrastructures, Numérique, Mobilité et  
Bâtiments**

**COMMISSION PERMANENTE  
du 20 septembre 2024**

**DELIBERATION  
N° 2024-09-20-74**

La Commission Permanente du Département réunie à la Maison de La Charente-Maritime, le 20 septembre 2024 à 14h30, sous la présidence de Mme Sylvie MARCILLY, Présidente du Département,

Agissant par délégation de l'Assemblée Départementale (délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021),

Considérant qu'un carrefour giratoire a été aménagé sur les Communes de Cozes et Grézac, Route Départementale n° 730,

Considérant que ce carrefour giratoire est localisé à l'intersection de la Route Départementale n° 730 (PR 14+180), de la voie de desserte de la zone artisanale de Bel Air (rue du Bois des Etourneaux) et de la route d'accès à Cozes (route de Royan) et qu'il est nécessaire de définir les modalités d'entretien entre le Département et les Communes,

Considérant que les modalités d'entretien des aménagements sont du ressort de la Commune de Cozes et du Département de la Charente-Maritime, l'emprise des aménagements étant minime sur la commune de Grézac,

Considérant la délibération du Conseil Municipal de Cozes du 3 juillet 2024,

Considérant l'avis favorable de la 4<sup>ème</sup> Commission du 6 septembre 2024,

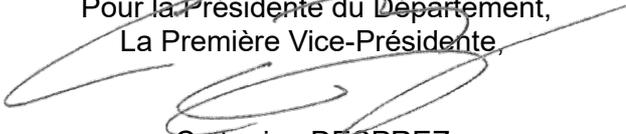
**DECIDE :**

1°) d'approuver la convention telle que jointe en annexe,

2°) d'autoriser sa Présidente à la signer.

Adopté à l'unanimité, le quorum étant atteint.

Pour extrait conforme,  
Pour la Présidente du Département,  
La Première Vice-Présidente,

  
Catherine DESPREZ

**Commune de Cozes**  
**Entretien du carrefour giratoire**  
**Route Départementale n° 730**

-----

<b>Convention</b>
-------------------

**Entre :**

**Le Département de la Charente-Maritime**, représenté par sa Présidente en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération de l'Assemblée Départementale n° 101 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de sa Présidente et de la délibération de la Commission Permanente de septembre 2024, agissant aux présentes par M. Gérard PONS, Vice-Président du Département, en application de la délégation de signature qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 17 octobre 2022,

d'une part,

**Et :**

**La Commune de Cozes**, représentée par Mme Graziella BORDAGE, son Maire, dûment habilitée et agissant en application de la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2024,

d'autre part,

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

**PREAMBULE :**

Afin de répondre à une problématique sécuritaire, un carrefour giratoire a été aménagé sur les communes de Cozes et Grézac. Cet aménagement se situe à l'intersection de la Route Départementale n° 730 (PR 14+180), la voie de desserte de la zone artisanale de Bel Air (rue du Bois des Etourneaux) et la route d'accès à Cozes (route de Royan).

L'objectif de cet aménagement consistait à :

- sécuriser les mouvements des véhicules sur la Route Départementale n° 730 en direction du centre ville de Cozes, de la zone d'artisanale de Bel Air,
- réduire la vitesse sur la Route Départementale n° 730 au droit de ce nouveau carrefour,
- faciliter la lecture et la visibilité pour les usagers.

Les travaux ont été réalisés de septembre 2020 à mai 2021 par le Département de la Charente-Maritime.

## **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les travaux d'entretien du carrefour giratoire et ses bretelles, situé à l'intersection de la Route Départementale n° 730, la rue du Bois des Etourneaux, rue des Violettes mis à la charge de la Commune de COZES et du Département de la Charente-Maritime, ainsi que les modalités de la remise des ouvrages.

Ces aménagements se trouvent sur une emprise du Domaine Public Départemental, communes de Cozes et de Grezac, au PR 14+180 sur la Route Départementale n° 730.

## **Article 2 – Maîtrise d'ouvrage des travaux**

Le Département a assuré la maîtrise d'ouvrage et le financement à hauteur de 100 % de l'ensemble des travaux suivants :

- le réseau pluvial,
- la création d'un giratoire de 6 branches,
- la création d'une aire de covoiturage (Convention déjà établie entre le Département et la Commune de Cozes).

## **Article 3 – Description des aménagements concernés par la convention**

Les aménagements concernés par la présente convention comprennent :

➤ L'éclairage public (plan joint) :

- les plots lumineux (35 unités, plots signalight de CRYZAL),
- l'alimentation électrique (câbles et fourreaux),
- 2 panneaux solaires (coffret inox).

➤ Les aménagements paysagers (plan joint) :

- les plantations et les zones enherbées implantées sur la couronne centrale du giratoire et sur les voies de liaisons se raccordant au giratoire.

## **Article 4 – Entretien à la charge de la commune de Cozes**

### **4.1 – Zone couverte par l'entretien communal**

- **Aménagements paysagers** : l'emprise de l'aménagement paysager dont l'entretien sera à la charge de la commune comprend l'îlot central non franchissable du giratoire, ainsi qu'une partie des aménagements paysagers situés le long des voies de raccordements au giratoire. Ces emprises sont délimitées sur le plan des ouvrages à entretenir joint à la convention.
- **Eclairage public** : la commune assurera l'entretien de l'ensemble des matériels installé sur le giratoire y compris le remplacement du matériel en cas de dégradation. L'entretien portera sur 35 plots lumineux, de l'alimentation électrique, de deux panneaux solaires situés sur l'emprise mentionnée sur le plan des ouvrages à entretenir joint à la convention.

Le plan annexé à la convention a une valeur contractuelle.

Le plan annexé fait également apparaître les emprises sur lesquelles le département de la Charente-Maritime interviendra pour l'entretien des espaces verts longeant la Route Départementale n° 730.

#### **4.2 – Travaux d'entretien**

- **Aménagements paysagers** : les aménagements paysagers bénéficieront d'une garantie de reprise pendant un an à compter de la réception des travaux. Par conséquent, l'entretien des aménagements paysagers sera à la charge de la commune dès la signature de la convention. La Commune de Cozes assurera l'entretien complet des plantations et engazonnements à savoir les tailles, tuteurages, arrosages, binages, entretien des arbres existants ainsi que la tonte des pelouses. Les engazonnements ainsi que le remplacement des végétaux morts ou malades seront également à la charge de la commune. La plantation de nouveaux végétaux sera soumise à l'avis des Services techniques du Département et l'entretien sera du ressort de la commune.
- **Eclairage public** : la commune assurera l'entretien complet et le remplacement de tous les appareillages d'éclairage (35 plots lumineux, de l'alimentation électrique, deux panneaux solaires sur socle béton). Le remplacement du matériel devra être validé par les Services Techniques du Département. L'entretien du nouveau matériel sera du ressort de la commune. L'entretien de l'éclairage public et des consommables sera à la charge de la commune dès la signature de la convention par les deux parties.

#### **Article 5 – Conditions d'intervention sur le domaine public routier départemental**

Pour les travaux d'entretien, la commune mettra en œuvre les moyens nécessaires pour intervenir en toute sécurité, tant pour les usagers que pour les agents communaux que pour une entreprise mandatée par la commune.

#### **Article 6 – Responsabilité et assurance**

Par la signature de la présente convention, le Département sera entièrement et valablement déchargé, tant pour le présent que pour l'avenir, de toute réclamation, préjudice ou poursuite pouvant résulter d'un défaut d'entretien des aménagements précités, étant entendu qu'il appartient à la Commune de Cozes de maintenir en bon état les ouvrages et matériels dont elle assume l'entretien.

La Commune de Cozes s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires pour les dommages dont elle doit répondre.

En cas de défaillance, les travaux seront exécutés par le Département aux frais de la commune, après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

#### **Article 7 – Remise des ouvrages à la commune**

Les ouvrages seront remis à la commune progressivement à l'échéance des délais de garanties.

Chaque remise d'ouvrage prendra effet à la date de la signature par les deux parties d'un procès verbal établi par le représentant du Département en présence du maire ou de son représentant dûment habilité.

La signature des procès-verbaux par les deux parties vaudra accord sur les ouvrages remis.

La remise des ouvrages à la commune ne donnera pas lieu à redevance.

### **Article 8 - Modification des aménagements**

Toute modification de l'ouvrage tant dans sa structure et ses caractéristiques que dans ses équipements de sécurité et d'exploitation et ses aménagements esthétiques, fera l'objet d'un avenant à la présente convention qui aura pour effet d'intégrer les dites modifications dans l'inventaire établi à l'article 3.

### **Article 9 – Dispositions générales**

#### **9.1 - Durée**

La convention est passée pour une durée illimitée.

#### **9.2 - Résiliation**

La présente convention ne pourra être résiliée que par l'accord des deux parties.

*Fait en deux exemplaires originaux*

*PJ : plan général*

La Rochelle, le  
P/ Le Département de la Charente-Maritime  
Le Vice-Président,

Cozes, le  
Le Maire,

Gérard PONS

Graziella BORDAGE